

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : **anglais**

N° : **ICC-Pres-02/08**
Date : **24 octobre 2008**

LA PRÉSIDENTE

Composée comme suit : **M. le juge Philippe Kirsch, Président**
 Mme la juge Akua Kuenyehia, première vice-présidente
 M. le juge René Blattman, deuxième vice-président

Public

URGENT

DÉCISION PORTANT CONSTITUTION DES CHAMBRES PRÉLIMINAIRES

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint

Le conseil de la Défense

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

Mme Paolina Massidda

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

M. Xavier-Jean Keïta

Les représentants des États

L'*amicus curiae*

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

M. Esteban Peralta Losilla

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

Mme Simo Vaatainen

La Section de la détention

M. Anders Backman

**La Section de la participation des victimes
et des réparations**

Mme Fiona McKay

Autres

LA PRÉSIDENCE de la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU la décision rendue le 14 mars 2006 par laquelle la Présidence a constitué la Chambre préliminaire II, composée des juges Mauro Politi, Fatoumata Dembele Diarra et Ekaterina Trendafilova¹,

VU la décision rendue le 22 avril 2008 par laquelle la Présidence a constitué la Chambre préliminaire III, composée des juges Hans-Peter Kaul, Fatoumata Dembele Diarra et Ekaterina Trendafilova²,

VU la décision rendue le 24 octobre 2008 par laquelle la Présidence i) affectait provisoirement les juges Fatoumata Dembele Diarra et Fumiko Saiga à la Section de première instance ; et ii) constituait la Chambre de première instance II, composée des juges Fatoumata Dembele Diarra, Fumiko Saiga et Bruno Cotte³,

VU l'article 39 du Statut et la norme 46 du Règlement de la Cour,

DÉCIDE que désormais :

- i) La juge Fatoumata Dembele Diarra sera remplacée par :
 - a) le juge Hans-Peter Kaul à la Chambre préliminaire II ; et
 - b) le juge Mauro Politi à la Chambre préliminaire III ;

¹ ICC-Pres-01/06.

² ICC-01/05-9.

³ ICC-01/04-01/07.

ii) Les Chambres préliminaires seront formées comme suit :

Chambre préliminaire I

Mme la juge Akua
Kuenyehia

Mme la juge Sylvia Steiner

Mme la juge Anita Ušacka

Chambre préliminaire II

M. le juge Hans-Peter Kaul

M. le juge Mauro Politi

Mme la juge Ekaterina
Trendafilova

Chambre préliminaire III

M. le juge Hans-Peter Kaul

M. le juge Mauro Politi

Mme la juge Ekaterina
Trendafilova

ORDONNE au Greffier de déposer la présente décision et de la notifier aux parties et participants concernés dans le cadre des situations et affaires relatives à l'Ouganda et à la République centrafricaine.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Philippe Kirsch
Président

Fait le 24 octobre 2008

À La Haye (Pays-Bas)